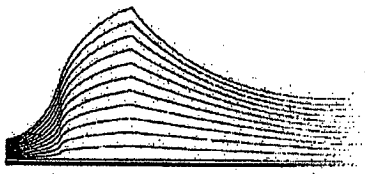

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2014 / 887	
Date du prononcé	le
1er avril 2014	€
Numéro du rôle	JGR
2011/AB/941	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000005440-0001-0010-01-01-1

NICOLAS G. SPRL, dont le siège social est établi à 1370 JODOIGNE, Rue De Bronne 25/1,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître RIZZO Ch. Loco Maître FONTAINE Heloïse, avocat à 1350 ORP-LE-GRAND,

contre

D
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître LHOEST Natacha, avocat à 1300 WAVRE,

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 10 octobre 2011, dirigée contre le jugement prononcé le 26 juillet 2011 par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre;

- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification;

- les conclusions de la partie intimée au principal reçues au greffe de la Cour le 7 février 2012 et ses conclusions de synthèse reçues le 9 juillet 2012,

- les conclusions de la partie appelante au principal reçues au greffe de la Cour le 7 et le 11 mai 2012 et ses conclusions additionnelles reçues les 16 et 17 août 2012.

Chaque partie a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique extraordinaire du 24 janvier 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.
Le 25 juin 2003, la SPRL NICOLAS G. (ci-après : « l'appelante » ou « la société ») et Monsieur K D (ci-après : « l'intimé ») ont signé en présence du FOREM un contrat de formation-insertion en entreprise conformément au décret de la Région Wallonne du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

En vertu de ce contrat, la société s'est engagée à former le stagiaire, l'intimé, à la fonction de maçon pendant une durée de 23 semaines, soit du 26 juin 2003 au 3 décembre 2003 inclus.

Le 16 décembre 2003, l'organisation syndicale de l'intimé a écrit à la société pour constater qu'à l'issue du contrat de formation, la société n'avait pas engagé l'intimé dans le cadre d'un contrat de travail pour une durée au moins égale à celle de la formation, soit 23 semaines et pour la mettre, en conséquence, en demeure de payer la somme de 14.112,81 € à titre de dommages et intérêts.

I.2.
Par citation signifiée le 23 novembre 2004, l'intimé a assigné la société en paiement :

- de la somme de 14.112,81 € à titre de dommages et intérêts pour ne pas avoir respecté l'obligation d'occupation,
- de la somme de 114,08 € à titre de dommages et intérêts pour non-fourniture et non-entretien des vêtements de travail,
- des intérêts sur ces montants,
- des dépens.

Par voie de conclusions déposées en cours d'instance devant le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre), l'intimé a porté le montant de sa demande de dommages et intérêts de 14.112,81 € à 15.398,69 €, ce dernier montant étant calculé de la manière suivante : 14.112,81 € - 1.042,12 € (étant les allocations de chômage perçues par l'intimé durant la période de décembre 2003 à mai 2004) = 13.098,69 € + 2.300 € (étant le préjudice moral évalué *ex aequo et bono*).

I.3.
Par le jugement attaqué du 26 juillet 2011, le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) a dit la demande recevable et fondée et a condamné la société à payer les sommes de 15.398,69 €, à titre de dommages et intérêts pour n'avoir pas respecté l'obligation d'occupation et de 114,08 €, à titre de dommages et intérêts pour non-fourniture et non-entretien des vêtements de travail, ainsi que les dépens liquidés à 1.217,60 €, étant le coût de la citation (117,60 €) et l'indemnité de procédure (1.100 €).

II. OBJET DES APPELS.

II.1.
La société a interjeté appel de ce jugement.

L'objet de l'appel, tel que précisé au dispositif des conclusions de synthèse de l'appelante, est :

« *A titre principal*

- De bien vouloir déclarer l'appel principal recevable et fondé ;

- En conséquence, déclarer la demande originaire non fondée ;

- Condamner l'intimé aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

A titre subsidiaire

- Procéder à une évaluation forfaitaire ex aequo et bono des dommages et intérêts. ».

II.2.
L'intimé conclut au non-fondement de l'appel principal et postule de la Cour du travail qu'elle confirme le jugement dont appel mais en réduisant le montant des dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation d'occupation comme suit : 10.366,90 € à titre de dommage matériel et 2.300 € à titre de dommage moral, soit un montant total de 12.666,90 €.

L'intimé forme appel incident et demande à la Cour du travail de condamner la société au paiement des intérêts compensatoires sur les montants des condamnations à dater de la mise en demeure du 16 janvier 2003 et les intérêts moratoires à dater du jugement.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Quant aux dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation d'occuper le stagiaire au terme de sa formation.

III.1.1.
Le contrat de formation-insertion en entreprise ayant lié les parties a été conclu en application du décret du Gouvernement wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès des employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Aux termes de l'article 8 dudit décret, l'employeur s'engage, notamment,

« *1° à former le travailleur et à ne pas lui confier des tâches non prévues dans le programme de formation ;*

(...)

4° à occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion, et dans le respect des conventions collectives applicables au secteur d'activité concerné ; ».

Les articles 5, 1° et 10°, et 13 du contrat de formation-insertion en entreprise signé par les parties reprennent les obligations de l'employeur mentionnées ci-dessus.

L'article 13 du contrat précise :

> « *L'entreprise s'engage à embaucher le stagiaire dans la profession apprise (Maçon) et dans les conditions en vigueur dans l'entreprise pour cette profession immédiatement après la fin de la formation et pour une durée au moins égale à celle-ci.*
> *(...)* ».

La Cour de cassation enseigne que l'entreprise dans laquelle le stagiaire est envoyé pour une formation professionnelle, n'a pas seulement l'obligation d'engager ce stagiaire, au terme de sa formation pour une durée au mois égale à celle-ci mais elle a également l'obligation de le faire travailler pendant ce même laps de temps (Cass., 2 janvier 2006, *J.T.T.*, 2006, liv. 946, p. 195, note).

En cas de non-respect de cette obligation, la seule sanction prévue par l'article 15 du contrat de formation-insertion en entreprise consiste dans le remboursement par l'entreprise des avantages accordés par le FOREM au stagiaire, à savoir les frais de déplacement et l'indemnité de compensation.

La jurisprudence est cependant unanime à considérer que l'inexécution de cette obligation se résout en dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice matériel, et éventuellement moral, subi par le travailleur (en ce sens notamment : Cour trav. Liège, 19 janvier 1999, *Chr.D.S.*, 1999, p. 553, 554 et jurisprudence citée dans cet arrêt; Cour trav. Bruxelles, 28 avril 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 327; Cour trav. Bruxelles, 27 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 439; Cour trav. Mons, 21 mars 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 191).

Concrètement, le travailleur peut ainsi prétendre à l'octroi de sommes correspondant aux rémunérations qu'il aurait perçues pendant la période minimale d'engagement, sous déduction des revenus qu'il a perçu à quelque titre que ce soit pour la même période (en ce sens, Cour trav. Liège du 19 mars 2001, R.G. n° 28.115/99, www.juridat.be ; Cour trav. Liège, 18 janvier 1999, *Chr.D.S.*, 1999, p. 553; Cour trav. Bruxelles, 27 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 439).

III.1.2.
La société appelante tente d'échapper au paiement de dommages et intérêts en soutenant qu'il lui était impossible d'engager l'intimé en qualité de maçon à l'issue de ses 23 semaines de formation et ce, pour les raisons suivantes :

- au terme du stage, l'intimé n'avait pas acquis les compétences requises pour occuper la fonction de maçon, telles que reprises dans l'avenant au contrat de formation-insertion; or ce contrat prévoyait que la société devait l'engager en qualité de maçon;

- l'intimé n'en était pas capable, ni physiquement, ni intellectuellement; il ne savait effectuer que des tâches subalternes;

- la société n'est pas responsable de cet état de fait; elle a fait travailler l'intimé dans la nouvelle construction durant la première partie de son stage et le stagiaire n'a pas progressé; elle l'a fait travailler dans la transformation durant la seconde partie du stage mais, à nouveau, il s'est montré incapable de maçonner;

- l'intimé n'aurait jamais dû être proposé par le FOREM, qui aurait dû préalablement vérifier ses capacités et se rendre compte qu'il n'était pas capable de suivre une formation de maçon.

L'appelante invoque donc une cause étrangère libératoire.

A titre subsidiaire, la société appelante conteste le dommage tel qu'il est évalué par l'intimé et tel qu'il a été accordé par les premiers juges.

Elle fait valoir qu'il ne s'agit nullement d'une perte réelle de rémunération dans le chef de l'intimé mais plutôt d'un dommage incertain, consistant en la perte d'une chance de travail.

Selon l'appelante, un tel dommage s'apprécie par le juge *ex aequo et bono*.

Sans proposer une évaluation, l'appelante invoque un jugement inédit (et non produit) du Tribunal du travail de Namur du 9 janvier 2007 (R.G. n° 128719) qui aurait chiffré à 3.000 € le préjudice subi par un ouvrier dans des circonstances non précisées.

Rencontrant un des motifs du jugement dont appel (selon lequel l'inaptitude du stagiaire à suivre la formation aurait dû être constatée par l'employeur avant la fin de la première moitié de la formation), la société soutient qu'à l'issue de la seconde période d'essai pendant la formation, alors que l'intimé ne convenait absolument pas, elle a perdu de vue l'échéance et a omis de faire les démarches requises, raison pour laquelle elle a été contrainte de poursuivre la formation jusqu'à la fin du stage alors qu'elle ne le souhaitait pas. Selon elle, il ne s'agit pas d'une faute mais d'un oubli.

La société fait encore valoir :

- que l'intimé n'a pas protesté contre son non-engagement au terme de la période de formation : il a acquiescé et même remercié l'appelante et il ne s'est pas présenté au travail le lendemain; c'est le syndicat qui a réclamé des dommages et intérêts;

- que l'intimé ne fournit aucune précision sur l'orientation professionnelle qu'il a suivie par la suite; qu'il n'apporte aucun élément probant quant à un éventuel préjudice moral qui consisterait en la perte d'une expérience professionnelle, dès lors qu'il ne s'est pas montré capable d'effectuer des travaux de maçonnerie.

III.1.3.
A l'appui de ses allégations relatives à l'inaptitude de l'intimé à suivre la formation de maçon et donc à exécuter ensuite un travail de maçon, la société appelante produit, en pièce 8 de son dossier, une attestation datée du 22 novembre 2010 signée par deux travailleurs au service de la société, l'un depuis 1996 et l'autre depuis 1999, qui témoignent de ce que « ... *le garçon n'était pas du tout fait pour ce genre de travail. Malgré cela le patron a voulu laisser sa chance au jeune, mais nous n'aurions jamais accepté son engagement, il n'en était pas capable ni en rendement, ce qui est normal, mais surtout la qualité du travail n'y était pas, on l'a également testé comme manœuvre puisque sur un chantier il y a toujours du travail mais physiquement il était beaucoup trop faible.* ... ».

La cour ne peut accorder aucune force probante à ce document dactylographié, rédigé sept ans après les faits et ne donnant aucune indication sur son auteur ni sur ses signataires.

L'intimé soutient, quant à lui, qu'il n'a pas été formé au travail de maçon par l'appelante qui ne lui confiait que des tâches subalternes.

L'appelante ne produit aucune remarque, aucune critique qu'elle aurait adressée à l'époque à l'intéressé ou au FOREM, ce dernier étant seul habilité à mettre fin au contrat de formation-insertion.

A supposer même que l'intimé se soit avéré inapte à apprendre le métier de maçon, la société devait alors se conformer aux dispositions de l'article 3, 2ème alinéa, du contrat de formation-insertion en entreprise, qui dispose que « *Le présent contrat de formation-insertion débute par une période d'essai de 7 semaines. Pendant cette période d'essai, l'entreprise ou le stagiaire peut mettre fin au contrat de formation-insertion, sans requérir la décision du FOREM, mais moyennant un préavis de 7 jours notifié selon les modalités prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Une copie dudit préavis doit alors être transmise au coordinateur régional du Plan Formation-Insertion.* ».

La société n'a pas adressé de préavis au stagiaire. Elle ne peut invoquer l'oubli, pas plus que la cause étrangère libératoire.

Elle n'a pas respecté son obligation d' « *embaucher le stagiaire dans la profession apprise (Maçon) ... après la fin de sa formation et pour une durée au moins égale à celle-ci* », comme le prévoit l'article 13 et doit, dès lors, réparer le préjudice qu'elle a causé à l'intimé.

III.1.4.

Le dommage matériel subi consiste dans la perte de la rémunération et autres avantages contractuels que l'intimé aurait dû percevoir au cours de la durée minimum d'occupation, soit en l'occurrence 23 semaines, dont à déduire toutes les sommes perçues par l'intimé durant la même période, à titre d'allocations de chômage ou de rémunération payée par un autre employeur éventuel.

En l'état actuel, l'intimé réclame 10.366,90 € à titre de dommages et intérêts correspondant à la perte de la rémunération.

Cette somme correspond à la différence entre, d'une part, le total des rémunération, pécule de vacances, carte de fidélité et carte intempéries pour la période concernée, calculé sur la base du barème (CP 124) et dont le montant, soit 14.112,81 €, n'est pas contesté comme tel par la société appelante et, d'autre part, le total des allocations de chômage que l'intimé a touchées durant cette même période, soit 3.743,91 €.

L'appelante soutient que, s'agissant de dommages et intérêts, seul le montant net de la rémunération pourrait être réclamé. A tort, cependant car, ainsi que le relève pertinemment l'intimé, les indemnités obtenues en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture du contrat de travail constituent des montants imposables (en ce sens : Cour trav. Bruxelles, 14 janvier 2008, R.G. n° 47.369). Par ailleurs, le paiement des cotisations de sécurité sociale ouvre des droits à des prestations de sécurité sociale dont les chômeurs ne bénéficient pas dans la même mesure.

En conséquence, il peut être alloué 10.366,90 € à l'intimé à titre de dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation d'occupation.

Le dommage moral complémentaire de 2.300 € que réclame l'intimé pour la perte d'expérience professionnelle et la perte d'une chance de conserver à terme l'emploi, n'est nullement établi. Il n'y a pas lieu d'y faire droit.

III.2. Quant aux dommages et intérêts pour non-fourniture et non-entretien des vêtements de travail.

Le jugement dont appel a fait droit à cette demande de l'intimé, demandeur originaire, et lui a alloué 114,08 € de ce chef.

La société appelante invoque que la C.P. n° 124 prévoit la possibilité pour les parties de se mettre d'accord sur la non-fourniture de vêtements de travail.

Elle soutient que c'est ce qui a été convenu en l'espèce, l'intimé n'ayant jamais réclamé à aucun moment pendant la durée de sa formation de vêtements de travail.

L'appelante reste cependant en défaut de prouver le prétendu accord qui serait intervenu entre parties à cet égard. Le fait que l'intimé n'ait pas réclamé les vêtements de travail auxquels il avait droit ne peut s'interpréter comme une renonciation de sa part.

La décision du Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) sera confirmée.

III.3. Quant aux intérêts.

III.3.1.
Le jugement dont appel a omis de statuer sur les intérêts, qui étaient pourtant demandés en termes de citation introductive d'instance.

L'intimé a formé appel incident à cet égard. Il réclame les intérêts compensatoires depuis la mise en demeure, soit le 16 décembre 2003 et les intérêts moratoires à dater du jugement.

La société appelante estime que les intérêts ne sont dus qu'à dater du prononcé du jugement. Elle relève que l'action, initiée en 2004, n'a été jugée qu'en 2011, l'intimé n'ayant pas diligenté la procédure comme il l'aurait dû.

III.3.2.
Il est vrai qu'un temps anormalement long s'est écoulé entre l'introduction de l'action et le prononcé du jugement dont appel mais il n'apparaît pas établi que ce délai serait dû à la coupable inertie de l'intimé.

L'examen du dossier de la procédure menée devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, révèle que le demandeur originaire a communiqué ses pièces au conseil de la société dans les deux semaines qui ont suivi l'introduction de la cause; il a dû faire fixer l'affaire sur pied de l'article 751 du Code judiciaire en juin 2006, la société s'abstenant de conclure; il a sollicité une fixation sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire par requête déposée au greffe le 22 avril 2010. Cette manière, certes peu dynamique, de diligenter la procédure ne démontre pas dans le chef de l'intimé une violation de la bonne foi ni un manquement à l'obligation de la victime de limiter raisonnablement son dommage.

Les intérêts compensatoires seront alloués à partir du 16 décembre 2003 et les intérêts moratoires à compter du prononcé du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit l'appel principal recevable et partiellement fondé.

Dit l'appel incident recevable et fondé.

Réforme le jugement dont appel en ce qui concerne les montants des condamnations prononcées.

Statuant à nouveau sur les demandes originaires, les déclare fondées dans la mesure ci-après précisée :

Condamne la SPRL NICOLAS à payer à Monsieur K D :

- **10.366,90 €** à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel résultant du non-respect de l'obligation d'occupation, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux à dater du 16 décembre 2003 et des intérêts moratoires à dater du présent arrêt,

- **114,08 €** à titre de dommages et intérêts pour non fournitures et non-entretien des vêtements de travail, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 16 décembre 2003 et des intérêts moratoires à dater du présent arrêt.

Condamne la SPRL NICOLAS aux dépens d'appel, liquidés à ce jour à la somme de 1.100 € étant l'indemnité de procédure de base.

Ainsi arrêté par :
Loretta CAPPELLINI, président,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Yves GAUTHY, Alice DE CLERCK, Loretta CAPPELLINI,

Monsieur A. HARMANT qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame L. CAPPELLINI, présidente et Monsieur Y. GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1er avril 2014, où étaient présents :
Loretta CAPPELLINI, président,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK,

Loretta CAPPELLINI,